



Commune de Nouvoitou

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 30/01/2023 à 20 heures

Le 30 janvier 2023 à 20^h, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 25 janvier, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : JM. LEGAGNEUR - D. LANGANNE - P. CABARET - A. BELLAMY - MP. ANGER - J. HARDOUIN - P. VAUR - L. GOUPIL - A. DERREY - A. DAMIANO - M. BOISSEAU - F. TURPIN - I. PRESSE - A. GEORGEAULT - C. BRETAIRE - André BROSSAULT - F. TACHEN- JL. DULAC

ABSENTS EXCUSÉS : AM. SELLIER - MA PRESSET

PROCURATIONS : AM. SELLIER donne pouvoir à JM. LEGAGNEUR, MA PRESSET donne pouvoir à M. BOISSEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : A. GEORGEAULT

*Nombre de conseillers en exercice : 20 - Nombre de présents : 18 - Nombre de votants : 20
Le quorum est constaté.*

ORDRE DU JOUR

1. INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
1.1. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SUET	2
1.2. DECISION DU MAIRE	2
1.3. PRESENTATION DE L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS PERÇUES EN 2021 2	
1.4. PRÉSENTATION DE LA PROSPECTIVE FISCALE.....	3
2. CONSEIL MUNICIPAL.....	7
2.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2022	7
3. FINANCES LOCALES	7
3.1. FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS LOCAUX POUR LA TRANSITION ET LA VIE SOCIALE	7
3.2. CONVENTION D'ETUDE PCS/DICRIM.....	7
3.3. SUBVENTION MADA RAVINALAA.....	8
4. RESSOURCES HUMAINES	9
4.1. CONCERTATION PARTICIPATION EMPLOYEUR MUTUELLE/PREVOYANCE	9
5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	10
5.1. RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022-98 RELATIVE A LA CESSION AU PROFIT DE OS NOUVOITOU D'UNE PARTIE DES TERRAINS SITUES 2 RUE DES LOGES, CADASTRES AA007 ET AA0354 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 1311 M ²	10

5.2. CESSION AU PROFIT DE OS NOUVOITOU D'UNE PARTIE DES TERRAINS SITUES 2 RUE DES LOGES, CADASTRES AA007 ET AA0354 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 1311 M ²	11
5.3. PRISE EN CHARGE ANTICIPEE PAR RAPPORT A LA RETROCESSION DES ESPACES VERTS DU QUARTIER DE LA PORTE.....	12
6. ENFANCE – JEUNESSE.....	13
6.1. DISPOSITIF CHANTIERS EDUCATIFS (EX ARGENT DE POCHE)	13
7. INTERCOMMUNALITE	14
7.1. RAPPORT D'ACTIVITE DU SUET.....	14

1. INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SUET

Présentation par Madame Maëlle QUERE, Coordinatrice du SUET du rapport d'activité de l'année scolaire 2021 – 2022.

1.2. DECISION DU MAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui m'a été accordée par délibération n°2020-27 en date du 08/06/2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2122-22 et L.2122-23), j'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre.

Numéro	Date	Objet
2023-01	12/01/2023	Demandes de subventions au Conseil régional de Bretagne et à Rennes Métropole pour l'organisation de l'événement culturel intercommunal « Un Weekend à la Rue » 2023

1.3. PRESENTATION DE L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS PERÇUES EN 2021

Rapporteur : M. BOISEAU

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,*

L'article L.2123-24-1-1 du CGCT, issue de la Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 dispose ainsi que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » Le nouvel article L.5211-12-1 reprend exactement ce contenu, mais pour les élus des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre. Concrètement, l'état annuel doit présenter les indemnités que reçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées :

- au conseil ;
- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural... ;
- au sein d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale vont devoir établir, un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités perçues par des élus. Cet état ne doit prendre en compte que les élus en fonction. Ce point est une présentation en Conseil municipal et ne fait pas l'objet d'un débat. Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

ETAT ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS PERCUES EN 2022

Rennes Métropole			
Nom élu	Montant brut indemnités	Remboursement de frais	Avantage en nature
LEGAGNEUR Jean-Marc	28 742.28 €	0 €	0 €
Mairie de Nouvoitou			
Nom élu	Montant brut indemnités	Remboursement de frais	Avantage en nature
ANGER Marie-Paule	8 277.37 €	0 €	0 €
BELLAMY Annick	8 277.37 €	0 €	0 €
BOISSEAU Mathieu	2 849.34 €	0 €	0 €
CABARET Pascal	8 277.37 €	0 €	0 €
HARDOUIN Jacques	5 437.50 €	0 €	0 €
LANGANNE Dominique	8 277.37 €	0 €	0 €
LEGAGNEUR Jean-Marc	21 574.45 €	0 €	0 €
PRESSE Isabelle	2 849.34 €	0 €	0 €
PRESSET Marie-Amélie	2 849.34 €	0 €	0 €
SELLIER Anne-Marie	1 480.30 €	0 €	0 €

1.4. PRÉSENTATION DE LA PROSPECTIVE FISCALE

La commune de Nouvoitou connaît un important développement de sa population qui entraîne un accroissement de ses produits (fiscalité directe locale, Dotation Globale de Fonctionnement...) mais aussi de ses charges (coûts d'urbanisation, péri scolaires...).

- Aspects rétrospectifs

Les bases d'imposition figurent ci-dessous. L'évolution est autour de +4 % par an de 2015 à 2020 avec + 4,2% pour la taxe sur le foncier bâti.

L'année 2021 est atypique avec le rebasage du taux du foncier bâti, la suppression de la taxe

d'habitation ainsi que de la mise en place de l'abattement de 50 % relatif aux bases des établissements industriels (exonération compensée par l'État).

En 2022 les bases d'imposition de la commune progressent de + 6,71% (+6,83 % pour la taxe sur le foncier bâti).

Produits nets en milliers d'€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation 2022/2021
TH	553	567	583	604	647	673	9	10	N.S
TFPB	351	362	372	387	408	431	952	1017	6,83%
TFPNB	48	49	49	49	51	51	52	54	3,85%
Total	952	978	1004	1040	1106	1155	1013	1081	6,71%

Les coefficients de revalorisation forfaitaires figurent dans le tableau ci-dessous. Le dynamisme des bases de Nouvoitou est largement au-dessus de ces coefficients, ce qui traduit la forte attractivité du territoire.

coefficient de revalorisation forfaitaire annuel appliqué aux bases	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TH Résidences Secondaires	1,0%	0,4%	1,2%	2,2%	0,9%	0,2%	3,4%
TFPB	1,0%	0,4%	1,2%	2,2%	1,2%	0,2%	3,4%
TFPNB	1,0%	0,4%	1,2%	2,2%	1,2%	0,2%	3,4%

Depuis 2021, la taxe sur le foncier bâti est la principale ressource fiscale de la commune. La décomposition des bases d'imposition de cette taxe entre particuliers et entreprises est la suivante.

Milliers €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	évolution moyenne annuelle
Locaux habitation	1 773	1 842	1 889	1 992	2 091	2 158	2 198	2 359	4,2%
Locaux à usage professionnel et commercial	107	109	113	110	109	118	135	135	3,4%
Etablissements industriels et assimilés	106	107	108	109	112	165	83	85	-3,1%
TOTAL base TFPB	1 986	2 058	2 110	2 211	2 312	2 441	2 416	2 579	3,8%

Les bases des ménages constituent l'essentiel des bases du foncier bâti (91,5% en 2022). L'évolution en 2022 est très dynamique (+7,3 % avec rappelons le, +3,4 % pour le coefficient forfaitaire),

Les locaux à usage d'habitation sont répartis par catégories qui vont de 1 (hôtel particulier luxueux) à 8 (quasi taudis). Pour Nouvoitou, l'évolution de ces différentes catégories, pour les maisons individuelles, figure dans le tableau ci-dessous :

	Tarif 1970	2010	2017	2020	2021	2022	Variation 2021/2010 en nombre de logements
A3	4,19	7	7	8	8	8	1
A4	4,04	27	34	36	37	37	10
A4 M	3,92	29	47	53	62	70	33
A5	3,81	259	307	348	380	399	121
A5M	3,58	170	221	300	313	330	143
A6	3,35	431	393	394	393	393	-38
A7	2,44	36	26	23	22	18	-14
A8	1,66	20	12	9	10	9	-10
Total		979	1 047	1 171	1 225	1 264	246

Si les catégories 6, 7 et 8 sont en forte diminution, la catégorie 6 demeure la plus importante avec 393 logements. Les catégories 5M (intermédiaire entre la catégorie 6 et la catégorie 5) et la catégorie 5 sont en forte progression car les nouvelles constructions sur le territoire de Nouvoitou appartiennent pour l'essentiel à ces deux strates.

Dans la prospective qui suit, les locaux à usage d'habitation simulés seront une moyenne des catégories 5 et 5M (soit un tarif moyen pondéré au m² de 3,71€ - 3,58€ pour la 5M et 3,81€ pour la 5).

- Prospective fiscale

Les services de la commune ont fourni une estimation des livraisons de logements.

Un logement livré l'année N sera, dans nos simulations, taxé les deux années suivantes à 60 % puis 100 % pour les exercices postérieurs (la commune a supprimé l'exonération de deux ans de la taxe foncière, mais les contribuables restent bénéficiaires les deux premières années d'une exonération de 40 %).

Pour mesurer l'impact sur les ménages une simulation, ci-dessous, a été effectuée à partir d'un local type.

Rappelons que les valeurs locatives datent de 1970 et qu'elles sont sensiblement différentes selon les communes. C'est pourquoi, il est apparu opportun d'estimer la valeur locative cadastrale d'une maison et d'un appartement « type ».

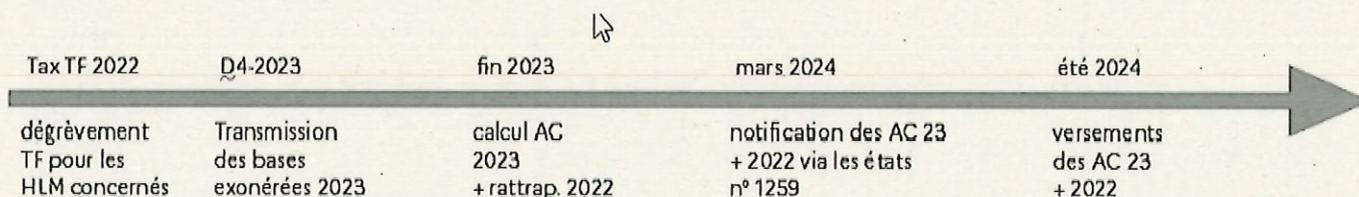
1- Les principales caractéristiques de ces locaux types sont mentionnées ci-après :

- ✓ Maison individuelle ou appartement à usage uniquement d'habitation,
 - ✓ Construction récente en bon état : maison avec une surface habitable de 95 m², avec garage, un grenier, classée en catégorie 5 ou 5M ; un tarif moyen de 3,71€ a été retenu.
 - ✓ Les éléments de confort des habitations sont les suivants : eau, gaz, électricité, une douche, deux lavabos, deux WC, une baignoire, chauffage central, tout à l'égout.
- Le coefficient forfaitaire de revalorisation (calculé par rapport au niveau de l'inflation de l'année précédente) retenu dans la simulation est de +3,4 % en 2022 (progression de 1,034) puis +6% en 2023 et 2024 puis +3 % au cours des exercices suivants. A noter que dans la simulation de

l'année dernière les coefficients de revalorisation retenus étaient de +2 % pour 2023 et +1,5 % au cours des exercices suivants.

2- Les logements sociaux bénéficient d'une exonération de longue durée.

La prospective fiscale intégrera une mesure du gouvernement relatif à une compensation de l'État à la construction de nouveaux logement sociaux. Dans l'attente de plus de précision sur les modalités de cette compensation, celle-ci a été estimée comme suit : compensation = bases simulées de l'habitation * taux de 2021 (39,43%).



La procédure de mise en place de cette allocation compensatrice figure ci-dessous :

Les versements débuteront en 2024, et comprendront l'allocation 2023 ainsi que celle de 2022. A partir de 2025, les allocations seront en « rythme de croisière », versement en fonction des exonérations constatées l'année précédente.

A noter que la compensation ne sera pas revalorisée et le taux reste figé.

3- résultats des simulations

Compte tenu des hypothèses énoncées supra, les bases estimées de la taxe sur le foncier bâti de la commune sont les suivantes :

€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
total des bases du FB	2 579 359	2 801 904	3 044 884	3 293 921	3 517 706	3 821 139	4 239 463	4 796 605
Evolution bases		8,63 %	8,67%	8,18%	6,79%	8,63 %	10,95 %	13,14 %
Total produits (taux 39,43%)	1 017 041	1 104 791	1 200 598	1 298 793	1 387 032	1 506 675	1 671 620	1 891 301

L'impact sur les bases de la livraison des logements sera important en 2026 et 2028. Sur l'ensemble de la période, les bases progressent de +9,3 % par an.

Ces simulations ne prennent pas en compte l'évolution des bases de la taxe sur le foncier bâti des entreprises (dynamiques elles aussi, cf supra).

Quant aux compensations de l'État au titre de la livraison de logements sociaux, les simulations donnent les chiffres suivants (pas de logements sociaux livrés en 2021, source état fiscal 1387 TF). :

€	2023	2024	2025	2026	2027
logements sociaux	0	0	51	41	42
bases exonérées	0	0	61 558	52 502	52 260
Calcul compensation <u>Etat</u>	0	0	24 272	20 701	20 606
Total compensation <u>Etat</u>	0	0	24 272	44 974	65 580
Taux 2021	39,43 %				

Rappel : compensation = bases simulées de l'habitation * taux de 2021 (39,43%).

2. CONSEIL MUNICIPAL

2.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2022

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12/12/2022.

3. FINANCES LOCALES

3.1. FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS LOCAUX POUR LA TRANSITION ET LA VIE SOCIALE

Rapporteur : M. BOISSEAU

Dans le cadre de son programme d'acquisition de terrains non bâtis favorisant la biodiversité et la végétalisation du centre-bourg, la Commune a sollicité une subvention auprès du Département d'Ille-et-Vilaine pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AA n°430 situé en centre-bourg et les parcelles cadastrées A n°66, 67, 68 et 775.

Lors de sa Commission permanente du 5 décembre 2022 le Département d'Ille-et-Vilaine a accordé une subvention à la collectivité d'un montant de 15 041 €, soit la somme demandée par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022-23 en date du 07/09/2022 sollicitant une subvention auprès du Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du Fonds d'urgence 35 pour le soutien aux projets locaux pour la transition et la vie sociale

Vu la décision favorable de la Commission permanente Département d'Ille-et-Vilaine en date du 5 décembre 2022.

Le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention de 15 041 € du Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du Fonds d'urgence 35 pour le soutien aux projets locaux pour la transition et la vie sociale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits dans le budget communal.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.2. CONVENTION D'ETUDE PCS/DICRIM

Rapporteur : Jacques HARDOUIN

Monsieur Le Maire rappelle qu'il est dans l'obligation des communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvé, tels que le PPRI Seiche et Ise, d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce document a pour objet de définir et de planifier les actions à engager par les élus, les agents communaux et éventuellement les entreprises partenaires de la commune, en cas de survenue d'un évènement grave, d'origine naturelle (inondation, tempête...), technologique ou sanitaire.

Il est également dans l'obligation des communes d'établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour vocation d'informer les habitants des risques majeurs auxquels ils sont soumis et de leur préciser quelles sont les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde correspondant à ces risques.

Une réflexion avait été engagée par la commune pour satisfaire ces obligations, mais il s'avère nécessaire de mettre à jour et de finaliser le PCS et le DICRIM. Monsieur Le Maire propose de constituer un groupe de travail et de confier une mission d'accompagnement et de pilotage de cette démarche à une structure associative, l'association ECTI (Entreprises-Collectivités Territoires Insertion), dans le cadre de la convention ci-annexée, pour un montant de 2.280,00 € TTC, comprenant une mise en situation avec simulation de situation de crise.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la commune de Nouvoitou et l'ECTI ci annexé,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention entre la commune et L'ECTI, annexée à la présente délibération,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

3.3. SUBVENTION MADA RAVINALAA

Rapporteur : D. LANGANE

L'association « Mada'Ravilana » (association d'aide humanitaire pour Madagascar implantée sur Rennes) organise du 10 au 21 Juillet 2023, à Madagascar, à une course à pied exclusivement féminine « La Madagazelle ». Dans le cadre de cette course, les participantes vont à la rencontre de la population, notamment des écoles, pour fournir aux élèves des fournitures scolaires. Une des participantes de cette course est habitante de la commune.

Au regard de l'objet de cette initiative, il semble opportun que la collectivité puisse apporter sa contribution à l'association. Monsieur le Maire propose une contribution communale de 300 €.

Cette demande n'a pas été étudiée lors du vote des subventions octroyées par la collectivité aux associations et autres organismes. Cependant, il n'y a pas nécessité à inscrire de somme pour ce budget, car les crédits ouverts sont suffisants pour ce chapitre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif pour l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** une subvention de 300 € au profit de l'association « Mada'Ravinala » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.
- **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 de l'exercice 2023.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. CONCERTATION PARTICIPATION EMPLOYEUR MUTUELLE/PREVOYANCE

Rapporteur : P. CABARET

Monsieur le Maire rappelle que la délibération 2022-66 du 26 septembre 2022 a instauré une participation employeur pour la prévoyance maintien de salaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le contrat collectif mis en place dans la collectivité ne permet pas de faire bénéficier les agents de la participation employeur.

Une réunion collective ainsi que des rendez-vous individuels à destination des agents ont été mis en place courant Janvier 2023 afin que le personnel puisse adhérer à un nouveau contrat individuel labelisé (et percevoir la participation employeur) ou rester sur le contrat collectif (sans participation employeur).

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier la date de la participation financière de la commune pour la prévoyance maintien de salaire pour les agents qui ont souscrit à un contrat labelisé à compter du 1^{er} mars 2023.

Il est proposé que le montant de participation soit en fonction de la catégorie dont relève l'agent :

Catégorie dont relève l'agent	Montant de la participation
Catégorie C	10 €
Catégorie B	8 €
Catégorie A	5 €

Ce montant sera proratisé au temps de travail de l'agent.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,*

Le Conseil Municipal :

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} mars, une participation financière de la commune pour la prévoyance maintien de salaire des agents qui ont souscrit à un contrat labelisé. La participation sera de 5 € pour les catégories A, 8 € pour les catégories B et 10 € pour les catégories C. Ce montant sera proratisé au temps de travail de l'agent.

- **DIT que les dépenses en résultant sont couvertes par les crédits inscrits au chapitre 12 du budget principal de l'exercice 2023.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1. RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022-98 RELATIVE A LA CESSION AU PROFIT DE OS NOUVOITOU D'UNE PARTIE DES TERRAINS SITUES 2 RUE DES LOGES, CADASTRES AA007 ET AA0354 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 1311 M²

Rapporteur : Jacques HARDOUIN

Par délibération N°2022-98 du 12 décembre 2022, le conseil municipal s'est prononcé sur la cession au profit d'OS NOUVOITOU d'une partie des terrains situés 2 rue des Loges sur les parcelles cadastrées AA N°7 et AA N°354 d'une contenance totale de 1 311m².

La délibération n'ayant pas fait référence de l'avis des domaines,

Il en résulte une illégalité de l'acte au regard des dispositions de l'article L. 2241-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* »

Compte tenu de l'insécurité juridique qui pèse sur cette délibération, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération N°2022-98 du 12 décembre 2022, conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et les administrations.

Il précise que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu.

Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge.

L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2241-1 alinéa 3 ;*
- *Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment en son article L. 242-1 ;*
- *Vu la délibération N°2022-98 du 12 décembre 2022 portant sur la cession au profit d'OS NOUVOITOU d'une partie des terrains situés 2 rue des Loges sur les parcelles cadastrées AA N°7 et AA N°354 d'une contenance totale de 1 311m² ;*
- *Considérant que la délibération n° N°2022-98 du 12 décembre 2022 est illégale car le Conseil Municipal ne s'est pas prononcé au vu de l'avis des domaines ;*
- *Considérant qu'il est nécessaire de retirer la délibération N°2022-98 du 12 décembre 2022;*

Le Conseil Municipal :

- **RETIRE la délibération N°2022-98 du 12 décembre 2022 portant sur la cession au profit d'OS NOUVOITOU d'une partie des terrains situés 2 rue des Loges sur les parcelles cadastrées AA N°7 et AA N°354 d'une contenance totale de 1 311m² ;**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.2. CESSION AU PROFIT DE SCCV OS NOUVOITOU D'UNE PARTIE DES TERRAINS SITUES 2 RUE DES LOGES, CADASTRES AA N° 464, AA N°463 et AA N°354 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 1311 M²

Rapporteur : Jacques HARDOUIN

La Commune est propriétaire, suite à la vente par Rennes Métropole, de trois parcelles sises 2 rue des Loges cadastrées section AA N° 464, AA N°463 et AA N°354, d'une superficie totale de 1 311 m². L'emprise totale des parcelles est non bâtie.

Dans le cadre de la requalification complète de la rue des Loges, la commune porte un projet de construction d'une nouvelle maison paramédicale sur ces parcelles. A ce titre, elle a confié à un opérateur spécialisé, la société Office Santé, via une de ses filiales SCCV OS NOUVOITOU, la mission de réaliser cette structure.

Pour réaliser cette opération, il a été convenu entre la Commune et la SCCV OS NOUVOITOU, que cette dernière réalise la construction du bâtiment et les cheminements piétons. La commune réalisera quant à elle, sur une emprise dont elle conservera la propriété, l'aménagement du stationnement et des espaces verts autour du bâtiment.

Afin de permettre cette répartition de missions, une division parcellaire a été nécessaire. Il a donc été procédé à un bornage qui détermine ainsi :

- La Parcelle propriété d'Office Santé : La superficie après bornage du géomètre est fixée à environ 686 m² (à destination de l'emprise bâtiment + des cheminements piétons sud, ouest, nord et est), identifiée AA N°464 sur le document de bornage annexé au présent rapport.
- La superficie restante étant propriété de la Commune, celle-ci est fixée à environ 625 m² identifiée AA N°463 et AA N°354 sur le document de bornage annexé au présent rapport.

Le portage foncier réalisé par Rennes Métropole, pour les parcelles cadastrées AA N° 464, AA N°463 et AA N°354, d'une surface totale de 1 311 m², était d'un montant de 158 657,95 €, soit un prix au mètre carré de 121,02 €. Ce montant constitue la valeur vénale de référence pour la présente cession.

La parcelle destinée à la SCCV OS NOUVOITOU, identifiée AA N°464; d'une surface d'environ 686 m², nécessaire pour réaliser la construction du projet de maison paramédicale, est ainsi déterminée à prix de vente provisoire de 83 019,72 €. Il est précisé que ce prix, inférieur au montant formulé dans l'avis du pôle d'évaluation des domaines, prend en compte l'aménagement et la mise à disposition à titre gratuit du parking par la Commune et est justifié par l'intérêt public que constitue l'implantation d'une maison paramédicale en centre-bourg.

En raison de la division parcellaire à réaliser dans le cadre de cette opération, il sera nécessaire de constituer des servitudes de passage piétons, véhicules et réseaux divers entre la parcelle identifiée AA N°464 et les parcelles identifiées AA N°463 et AA N°354.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du pôle d'Evaluation des domaines,

Considérant l'opportunité de transformer une partie de zone d'activités en centre-bourg en maison paramédicale afin d'augmenter l'offre de services proposée aux habitants,

Considérant l'intérêt public lié à la construction d'une nouvelle maison paramédicale sur la parcelle propriété de la commune,

Considérant la nouvelle division parcellaire effectuée,

Considérant la surface d'environ 686 m² nécessaire à la société Office Santé pour réaliser la construction d'une maison paramédicale,

Considérant que la parcelle nouvellement identifiée relève du domaine privé de la commune,

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la cession par la Commune de Nouvoitou de ladite parcelle au profit de la société Office Santé, et la constitution de toutes servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération,
- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 83 019,72 € et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **DESIGNE** Maître DESHAYES comme notaire de la commune pour cette cession,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la société Office Santé acquéreur,
- **DIT** que la recette sera imputée sur le budget communal.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

5.3. PRISE EN CHARGE ANTICIPEE PAR RAPPORT A LA RETROCESSION DES ESPACES VERTS DU QUARTIER DE LA PORTE

Rapporteur : J. HARDOUIN

La ZAC de la Lande a été créée par délibération du conseil municipal de la commune de Nouvoitou en date du 29 mars 2007. La société Territoires et Développement a été choisie pour assurer l'aménagement de cet espace, dans le cadre d'une concession d'aménagement approuvée le 14/02/2008.

Dans son article 17.1, cette convention stipule que la collectivité est tenue de reprendre les ouvrages réalisés en application de la concession d'aménagement qui ne sont pas destinés à être cédés aux constructeurs. Les modalités de remise de ces ouvrages sont régies par l'article 17.2 de cette convention, qui prévoit notamment une possibilité de remise des ouvrages séquentielle, à l'achèvement de chaque tranche fonctionnelle.

Considérant,

- que les travaux d'aménagement du quartier de La Porte et du 'Triangle Scolaire' ont été réceptionnés par Territoires et Développement et que les réserves ont été levées

- conjointement, avec des représentants de la commune de Nouvoitou, à l'exception de la plantation de 3 arbres qui interviendra début 2023 ;
- que la procédure de rétrocession des espaces publics aux collectivités de Rennes Métropole et de Nouvoitou requiert un délai supplémentaire ;
 - la demande formulée par Territoires et Développement vis-à-vis de la commune de Nouvoitou, sollicitant le transfert de l'entretien des espaces verts des quartiers de 'La Porte' et du 'Triangle Scolaire' à la collectivité, dans l'attente de la rétrocession effective des terrains concernés à Rennes Métropole et à la commune de Nouvoitou,

Le Conseil Municipal :

- **ACTE la remise des espaces verts des secteurs de 'La Porte' et du 'Triangle Scolaire' à la commune à titre gratuit et d'en accepter les charges d'exploitation ;**
- **AUTORISE Mr Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. ENFANCE – JEUNESSE

6.1. DISPOSITIF CHANTIERS EDUCATIFS (EX ARGENT DE POCHE)

Rapporteur : P. CABARET

Anciennement nommé « Opération argent de poche », le dispositif Chantiers éducatifs est porté par la commune de Nouvoitou depuis 1991 par le CCAS. Dorénavant, celui-ci sera porté par le pôle éducation, via le service jeunesse par souci de cohérence des politiques éducatives.

Il est ainsi proposé de reconduire ce dispositif pour les jeunes de la commune sur les périodes des vacances d'été chaque année dans la mesure où le budget primitif est prévu.

Ce dispositif « Chantiers éducatifs » issu du dispositif ministériel « Ville Vie Vacances » a pour objet de (cf annexe 8 – Cahier des charges chantiers éducatifs) :

- Promouvoir l'insertion des jeunes dans la vie de la commune ;
- Contribuer à la prévention de la délinquance
- Favoriser l'ouverture à la citoyenneté.

Le projet consiste à proposer aux jeunes âgés de 14 à 18 ans, pendant les vacances scolaires estivales, un travail d'intérêt public sur ½ journée (3heures, pause comprise), indemnisé 15 euros nets pour le jeune, seuil d'exonération de charge. L'activité est encadrée par un agent communal et placée sous sa responsabilité. L'agent encadrant doit être attentif aux conditions de sécurité et aux obligations de travail pour les mineurs pendant la mission : le jeune n'est pas autorisé à utiliser des outils dangereux ou à porter des charges lourdes par exemple.

Les crédits prévus au BP 2023 sur le service jeunesse pour cette action sont de 510 €, ce qui permet de retenir jusqu'à 17 jeunes pour 2 missions chacun.

Plusieurs services communaux sont en mesure de proposer des activités :

- La Médiathèque pour les opérations de prêt ou retour d'ouvrages (accueil public), d'inventaire et de rangement du fonds documentaire
- Le service Jeunesse pour la préparation des animations estivales
- Le service Enfance pour les inventaires et le nettoyage du matériel pédagogique
- Le service Technique pour des petits travaux d'espaces verts et de bâtiments

Lors de l'examen des candidatures, le service jeunesse veille à prioriser :

- 1- les jeunes âgés de 14 à 18 ans en raison de la difficulté à trouver un job d'été compte-tenu de leur âge,
- 2- les jeunes n'ayant jamais participé à une opération « argent de poche »
- 3- les jeunes ayant le plus de disponibilités pendant les vacances
- 4- l'ancienneté de la demande

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, notamment aux articles L. 7124-1 à L. 7124-21 et R. 7124-1 à R. 7124-38

Vu la circulaire du 24 décembre 2021 relative aux conditions de mise en place du dispositif « Chantiers et stages à caractère éducatif » (anciennement Argent de poche).

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour la commune et pour le public jeunes âgé de 14 à 18 ans résidant sur la commune,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la pérennité du dispositif « Chantiers éducatifs » pendant les vacances d'été, sous réserve du vote du budget primitif pour les jeunes nouvoitouciennes et nouvoitouciens âgés de 14 à 18 ans,**
- **APPROUVE les critères de sélection des candidatures ci-dessus indiqués**
- **AUTORISE Mr le Maire à signer toutes les pièces relatives à la mise en place de ce dispositif, notamment la demande d'agrément (cf annexe 9) qui est à compléter.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. INTERCOMMUNALITE

7.1. RAPPORT D'ACTIVITE DU SUET

Rapporteur : D. LANGANNE

En qualité de syndicat intercommunal de musique et de danse, le SUET est tenu de produire chaque année son bilan d'activité et de le présenter aux communes membres du syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la CONVENTION de Participation financière entre la commune et le SUET validée en conseil municipal du 17 Mai 2021,

Considérant le rapport d'activités 2022 du syndicat intercommunal de musique et de danse du SUET,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 du Syndicat intercommunal de musique et de danse du SUET.**

Lors de la prise d'acte de ce sujet, le conseil municipal a évoqué les questions relatives au financement du Syndicat intercommunal.

En effet, l'ensemble des communes concernées ont émis le vœu de faire évoluer collectivement la prise en charge et un travail a abouti à une proposition.

M. Langanné, adjoint en charge du sport et de la culture a présenté ce travail abouti entre les cinq communes et projetant les apports financiers jusque 2026.

Certains membres du conseil municipal de Nouvoitou ne sont pas en accord avec cette proposition financière présentée contestant la somme importante par rapport au nombre de bénéficiaires profitant du service.

Une délibération concernant la nouvelle formule de tarification sera présentée à un prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h57

A NOUVOITOU, le 2 février 2023.

Le Maire,

Jean-Marc LEGAGNEUR

